

RÉPUBLIQUE FRANÇA LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRAT

Envoyé en préfecture le 27/12/2023 Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID: 030-213000037-20231227-DCM202393-DE DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE D'AIGUES MORTES **DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** 

## Réf: DCM/2023-93/8.8/21-12

18.00.00.00.00.00	re de membr conseil muni	
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	20	25

Date de la convocation: 15/12/2023 Notifiée aux élus le : 15/12/2023 Date de l'affichage: 15/12/2023

## **OBJET:**

**DG - IDENTIFICATION DE ZONES** D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

## SÉANCE DU JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VINGT ET UN DÉCEMBRE à 17h30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 15 décembre 2023 (affichage du même jour). s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

PRÉSENT-E-S: Pierre MAUMÉJEAN, Gilles TRAULLET, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Janine LHUILLIER, Christian LAPISARDI, Michèle PALLARÈS, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN Andrée DAMOUR à Michèle PALLARÈS Maguelone CHAREYRE à Yves GRAS Nathalie LALLOUETTE à Stéphanie PIERRON Cédric BONATO à Joachim RAMS

ABSENTS NON-REPRESENTÉS: Maryline POUGENC, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Marielle NEPOTY ne participe ni au débat, ni au vote.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle PALLARÈS

Rapporteur: Régis VIANET, Conseiller municipal délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L141-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-16 et L318-8-2;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L.511-1, L110-4 et L341-15-1;

Vu la loi n° 2023-175du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15;

Vu la délibération n°2023-05-10 de la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) relative à l'adoption du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Terre de Camargue Vu le débat au sein de l'Assemblée délibérant de l'EPCI en date du 14/12/2023;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE);

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID: 030-213000037-20231227-DCM202393-DE

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire.

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi du 10 mars 2023 dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 15 de ladite loi demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables

Hôtel de Ville - Place St Louis 30220 AIGUES MORTES Tel. 04.66.73.90.90. Fax: 04.66.53.86.09

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID: 030-213000037-20231227-DCM202393-DE

s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR qui permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal ; donnant un signal clair aux porteurs de projet, les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est enfin rappelé ici, les ambitions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Terre de Camargue qui vise à multiplier par 6 le développement des ENR à horizon 2050 soit produire (235GW/h d'énergies renouvelables), avec un objectif de production à horizon 2030 de 119 GW/h.

Paragolas LAFLON

Les membres de l'Assemblée sont ainsi invités à débattre de ces zones d'accélération identifiées ainsi que suit :

- ✓ Terrains en friche de l'ancienne déchèterie (limite de Saint-Laurent-d'Aigouze) ;
- ✓ Zone commerciale de la route de Nîmes ;
- ✓ Zone d'activités Terre de Camargue ;
- ✓ Site industriel et commercial du Salin
- ✓ Mas de Jarras/Listel et du Bosquet
- ✓ Future OAP du Mas d'Avon (étant précisé que ce secteur est inclus dans le périmètre de covisibilité et de protection des Monuments Historiques et que l'indentification de cette zone ne concerne que du solaire thermique et photovoltaïque en toiture).

Ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- Udentifier les zones d'accélérations d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID: 030-213000037-20231227-DCM202393-DE

## Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélérations d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 27 décembre 2023

Le Maire, Pierre MAUMÉJEAN

Pour le Maire par Délégation Le Directeur Général des Services, Christophe BARONI



Résultats du vote :

	DG - IDENTIFICATION DE ZONES			GROUPE MAJORITAIRE + J.
Délibération 2023-93 D'ACCÉLÉRATION TERRESTRES	D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS	Pour:	25	RAMS, C. BONATO + S. PIGNAN
		Contre:	0	Néant
	D'ÉNERGIES RENOUVELABLES	Abstention:	0	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication